

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 17 juillet 2023

Demandeur : Monsieur COME Damien

Pour un projet de création de fenêtre de toit et d'un puit de lumière sur une construction existante

Adresse terrain : 18 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

ARRÊTÉ accordant une déclaration préalable

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de création de fenêtre de toit et d'un puit de lumière sur une construction existante présentée le 17 juillet 2023 par Monsieur COME Damien demeurant au 18 rue des Perrières à PRONLEROY (60190) ;

Vu l'objet de la demande :

- Création de fenêtre de toit et d'un puit de lumière sur une construction existante
- Sur un terrain situé au 18 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juillet 2023, précisant que l'immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique et que par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDÉE.

Fait à PRONLEROY, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Bruno RABUSSIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)